



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Acces des locaux

Question écrite n° 31048

#### Texte de la question

M Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les requetes de l'association des paralyzes de France concernant l'accessibilite des lieux publics et des transports aux personnes handicapees. Cette association demande en effet : l'application de la reglementation a tous les handicaps, notamment sensoriels, mentaux et aux personnes de petite taille ; la consultation systematique des organismes representant les usagers (handicapes et mobilite reduite) pour tout projet ; que, dans un premier temps, pour obtenir le taux reduit de TVA sur l'achat d'un vehicule special pour personne handicapee, il suffise d'y faire des amagements representant 10 p 100 du prix d'achat hors taxes du vehicule (au lieu de 15 p 100 actuellement) et que, dans l'avenir, soit recherchee une harmonisation avec les pays de la Communaute europeenne beneficiant d'une legislation plus favorable. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de mener des actions permettant de donner satisfaction a ces requetes.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Plus de cinq millions de personnes connaissent, a des degres divers, des problemes de deplacement dans leur environnement quotidien. L'accessibilite de tous a la ville et aux transports constitue donc une des conditions de toute politique d'egalite des chances, de lutte contre l'exclusion sociale et d'amelioration de la vie quotidienne de l'ensemble de la population. Au premier rang de ceux qui souffrent de cette exclusion, se trouvent les personnes handicapees, touchees tout a la fois par les difficultes liees a la maladie, la naissance ou a l'accident, et par l'inadaptation plus ou moins grande de leur environnement. La loi d'orientation du 30 juin 1975 a consacre le principe de l'accessibilite des transports et des lieux recevant du public ; les dispositions issues de cette loi gardent toute leur actualite, mais elles meriteraient, a l'usage, d'etre completees et ameliorees. C'est a cet effet que le Gouvernement a adopte, le 21 novembre 1990, un ambitieux programme en faveur de l'accessibilite de la ville et de l'habitat, fonde sur cinq axes majeurs consistant : a etendre et completer la reglementation existante en visant, d'une part, tous les handicaps, y compris les handicaps sensoriels et, d'autre part, tous les lieux publics, y compris les lieux de travail ; a creer les conditions d'une application effective de cette reglementation par le controle a priori des permis de construire et la formation initiale de tous les etudiants en architecture ; a inciter l'Etat et les collectivites publiques a donner l'exemple en ameliorant l'accessibilite de leur patrimoine, notamment par la creation d'un fonds interministeriel, prevu a cet effet a l'echeance de 1992 ; a informer et sensibiliser davantage a ces problemes l'ensemble des acteurs de la construction ; enfin, a permettre aux associations de se porter partie civile et d'ester en justice. La loi no 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinees a favoriser l'accessibilite aux personnes handicapees des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public a ete adoptee a l'unaninite par le Parlement. Parallelement, afin de permettre l'accessibilite des transports a toutes les personnes handicapees et, au-dela, a toutes les personnes a mobilite reduite, le secretariat d'Etat aux handicapes et aux accidentes de la vie et le ministere des transports poursuivent la mise en oeuvre des dispositions arretees conjointement le 21 fevrier 1989. Ces dispositions concretes comprennent une soixantaine de mesures qui concernent toutes les phases du transport, du depart du handicape de son domicile a son arrivee a destination. Certaines d'entres elles sont nouvelles, d'autres sont la continuation ou l'amelioration de

ce qui a été entrepris. Ainsi, et pour la seule région Ile-de-France : les travaux de mise en accessibilité totale de soixante gares sont en cours de réalisation ; des bandes d'alerte au sol ont été posées sur l'ensemble des gares SNCF de la ligne B du RER ; cinquante gares sont d'ores et déjà équipées de boucles magnétiques pour les personnes malentendantes. La reconnaissance et la satisfaction du droit légitime des personnes handicapées à pouvoir pleinement accéder aux transports et utiliser l'espace bâti constitue également un important facteur de l'amélioration du confort et de la sécurité de tous. Pour ce qui concerne les places de stationnement aménagées et réservées, il faut rappeler le décret no 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 concernant l'accessibilité des installations neuves ouvertes au public. L'article de ce décret stipule : « Tout parc de stationnement automobile intérieur ou extérieur dépendant d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. » Par ailleurs, la circulaire no 82-199 du 29 novembre 1982 émanant du ministère de l'intérieur ouvrait la possibilité au maire de réserver des places sur les parcs de stationnement situés sur la voie publique en faveur des personnes titulaires de la carte GIC ou GIG. Toutefois, conscient des nombreuses difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans ce domaine, le secrétariat d'Etat aux handicapés et aux accidentés de la vie a décidé, en accord avec le ministre de l'intérieur, de déposer un projet de loi visant à pérenniser, étendre et faire respecter les dispositions existantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 31048

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 juillet 1990, page 3105